RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

Relatifs au cumul de la dîme avec les redevances en quotité de fruits,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ FÉODAL,

A la Séance du 29 Juillet 1792,

PAR M. MORISSON,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE :

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre comité féodal un mémoire qui vous a été adreſſé par les adminiſtrateurs du diſtrict de la Chataigneraye, département de la Vendée, & qui a pour objet différentes queſtions

relatives au cumul de la dîme avec les redevances en quotité de fruits.

La première de ces queſtions eſt celle de ſavoir s'il eſt dû une indemnité aux acquéreurs des biens nationaux incorporels, qui éprouvent une réduction par la préſomption du cumul de la dîme avec quelques-uns de ces biens.

Pour décider cette première queſtion, je dois préſenter à l'Aſſemblée deux faits importans; le premier eſt que, lors des ventes dont il s'agit, l'Aſſemblée conſtituante n'avoit pas encore déterminé les cas où la dîme étoit préſumée cumulée avec quelques-uns des biens incorporels; le ſecond eſt que la vente de ces biens a été faite d'après l'eſtimation de leur valeur entière, & avec cette clauſe: *pour en jouir ainſi qu'en jouiſſoit le ſieur....... fermier* ou *titulaire*, c'eſt-à-dire, ſans aucune réduction.

D'après ces faits, votre comité a penſé qu'évidemment il étoit dû des indemnités aux acquéreurs des biens nationaux incorporels, dont l'objet de l'acquiſition ſe trouve réduit à une moindre quotité par la préſomption du cumul de la dîme avec les redevances en quotité de fruits.

Les adminiſtrateurs du diſtrict de la Chataigneraye vous expoſent, en ſecond lieu, que le droit de complant étoit au nombre des droits incorporels, mais que ce droit n'étoit pas toujours dépendant d'un fief; & delà ils ont paru croire que la dîme ne devoit pas être cumulée avec cette redevance, parce qu'ils ont penſé que, dans cette dernière hypothèſe, la redevance n'étoit que le prix de la conceſſion du fonds, & ne repréſentoit aucune autre charge.

La déciſion de cette queſtion eſt facile: elle ſe

trouve dans les dispositions précises de la loi du 22 juin 1791; l'article Ier. est conçu en ces termes:

« Dans les pays & les lieux où la dîme étoit due
» de droit sur les fonds portant fruits décimables &
» étoit imprescriptible, la dîme ecclésiastique sera
» présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier
» *ou autre redevance en quotité de fruits.* Toutes les fois
» que ladite redevance se trouvera appartenir à un ci-
» devant bénéficier, à un corps ou communauté
» ecclésiastique, ou à des séminaires, colléges, hô-
» pitaux, ordre de Malte & autres mixtes qui étoient
» capables de posséder la dîme; si, d'ailleurs, il est
» justifié que le fonds ou les fonds sujets à ladite re-
» devance ne payoient point de dîme, soit au pro-
» priétaire de ladite redevance, soit à un gros déci-
» mateur quelconque, ecclésiastique ou laïc. »

L'article II a les mêmes dispositions pour le cas où la redevance en quotité de fruits, appartenant à un laïc, étoit possédée par lui à titre de fief.

Ainsi, le complant étant une redevance en quotité de fruits, il est présumé cumulé avec la dîme dans tous les cas déterminés par la loi du 22 juin 1791. Par conséquent cette présomption a lieu même dans le cas où cette redevance, due à un ecclésiastique, n'étoit pas possédée par lui à titre de fief.

Il est, Messieurs, une troisième question qui concerne également le cumul de la dîme avec les redevances en quotité de fruits, & qui intéresse particulièrement une partie du département de la Vendée.

Dans la ci-devant province de Poitou, dont ce département faisoit partie, la dîme étoit due de droit sur tous les fonds portant fruits décimables, & étoit imprescriptible; cependant il se trouve, dans le dépar-

tement de la Vendée, un canton très-étendu, où la dîme n'étoit pas nominativement perçue; mais presque partout où les curés primitifs ou autres gros décimateurs ne percevoient pas nominativement la dîme, les seigneurs percevoient le terrage à la sixième partie des fruits, ou à une quotité encore plus forte.

Ici, Messieurs, il est de mon devoir de vous observer que dans tous les lieux où le terrage se perçoit à la sixième partie des fruits, & où on ne reconnoissoit aucun autre décimateur ecclésiastique ou laïc, il étoit dû aux curés desservans, un boisseau de bled par chaque ménage propriétaire de fonds ou non-propriétaire, & c'est ce droit de boisselage que l'on prétend aujourd'hui représenter la dîme, & empêcher l'effet de la présomption du cumul déterminée par la loi du 22 juin 1791.

Pour faciliter l'intelligence de cette question, je dois présenter quelques réflexions à l'Assemblée.

La dîme, dans son origine, consistoit dans une portion de fruits portée aux ministres du culte pour subvenir à leurs besoins: ce n'étoit dans le principe qu'une contribution volontaire dont on se faisoit un devoir religieux; bientôt après, cette contribution devint exigible, & Charlemagne y assujétit tous les domaines de l'Empire, sans aucune exception: mais celui qui n'avoit point de propriété foncière, & celui qui ayant des propriétés foncières n'en retiroit point de fruits décimables, ont dans tous les temps été exempts de cette contribution.

Le boisselage, au contraire, se percevoit par les non-propriétaires de fonds, de même que par les propriétaires, & celui qui recueilloit en fruits décimables la valeur de cent mille livres & plus, n'en percevoit qu'une

quotité égale à celle que devoit & payoit le malheureux journalier, qui n'avoit pour tout bien que le grabat où il venoit se reposer des fatigues de son travail.

Il seroit donc évident déja que le boisselage n'étoit pas représentatif de la dîme, puisqu'il ne représentoit aucun des caractères de cette redevance; mais cette preuve n'est pas la seule qui fonde l'opinion de votre comité; il en est plusieurs autres qui sont peut-être encore plus décisives.

Une de ces raisons est que la dîme se percevoit en général par les curés primitifs, ou par quelqu'autre gros décimateur, soit ecclésiastique ou laïc, & jamais par les curés à portion congruë; tandis que le boisselage n'a jamais été perçu par aucun gros décimateur, soit curé primitif ou autre, mais toujours par les curés qui étoient en exercice de leurs cures, lors même qu'elles étoient à portions congruës, & qu'ils avoient un curé primitif qui percevoit la dîme.

Une autre preuve que le boisselage ne représentoit point la dîme & que cette dernière redevance se trouve cumulée avec le terrage, c'est que presque partout où se payoit le boisselage, & où l'on ne reconnoissoit aucun décimateur ecclésiastique ou laïc, le terrage se paie à la sixième partie des fruits, tandis que, par la coutume de la ci-devant province de Poitou, où se trouve le département de la Vendée, le devoir seigneurial, pour les domaines ci-devant roturiers, est fixé à la douzième partie des revenus, lorsqu'il n'y a ni titres, ni possession au contraire.

Une preuve, enfin, que le boisselage n'est pas représentatif de la dîme, c'est qu'il est encore quelques endroits où l'on payoit en même-temps le boisselage, la dîme & le terrage; mais il est à remarquer que dans

les lieux où l'on percevoit en même-temps le boiſſelage, la dîme & le terrage, le terrage ne ſe paie qu'à la douzième partie des fruits, ainſi qu'il eſt fixé par la coutume du pays, pour tous les cas où il n'y a ni titres, ni poſſeſſion au contraire.

Il réſulte, ſans doute, évidemment des obſervations que j'ai faites, que le boiſſelage n'eſt pas repréſentatif de la dîme, & que cette dernière redevance doit être préſumée cumulée avec le terrage ou autres redevances en quotité de fruits, dans la partie du département de la Vendée où l'on payoit le boiſſelage, & où l'on ne reconnoiſſoit aucun décimateur eccléſiaſtique ou laïc.

Votre comité féodal l'a ainſi penſé, & m'a chargé de vous propoſer le projet de décret ſuivant.

L'Aſſemblée Nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité féodal, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera payé une indemnité aux acquéreurs des biens incorporels qui éprouvent une réduction dans la quotité de ces biens par la préſomption du cumul, déterminée par la loi du 22 juin 1791, lorſqu'ils les auront acquis antérieurement audit décret, & d'après une eſtimation faite à raiſon de leur ancienne quotité.

II.

Si les biens incorporels qui ſe trouvent réduits à moitié, ou à une autre quotité quelconque, par la préſomption du cumul, ont été vendus ſans mélange d'aucun autre bien, le prix de l'adjudication ſera

réduit à moitié ou à telle autre quotité qui se trouvera en proportion de la réduction opérée par la présomption du cumul.

I I I.

Si les biens incorporels, qui éprouvent une réduction, ont été vendus avec d'autres biens & droits qui peuvent être perçus comme par le passé, sans aucune réduction, l'indemnité sera déterminée par une estimation faite par experts, lorsque, pour parvenir à la vente desdits biens incorporels, il n'en aura pas été fait une estimation particulière; & dans le cas où, pour parvenir à la vente des biens incorporels qui éprouvent une réduction, il en aura été fait une estimation particulière, l'indemnité sera déterminée d'après cette estimation, en observant d'en augmenter la quotité à proportion de l'augmentation de prix produite par l'adjudication, sur la totalité des objets vendus cumulativement.

I V.

L'indemnité déterminée par les articles précédens, sera répartie par portion égale sur les payemens à échoir, qui seront réduits d'autant.

V.

Les acquéreurs des biens incorporels qui ont éprouvé la réduction dont il est parlé dans les articles précédens, présenteront leur demande à fin d'indemnité au directoire du district, qui, après avoir pris les renseignemens nécessaires, fera passer au directoire du département son avis avec les pièces justificatives, & le directoire du département prononcera définitivement sur la quotité de l'indemnité à accorder.

V I.

Dans la partie du département de la Vendée où on étoit dans l'usage de percevoir un boisseau de bled par chaque feu ou ménage, la dîme sera présumée cumulée avec le terrage, champart, agrier, complant ou autres redevances en quotité de fruits, & ces redevances réduites à moitié ; si, d'ailleurs, il est justifié que le fonds ou les fonds sujets auxdites redevances ne payoient point la dîme, soit au propriétaire desdites redevances, soit à un gros décimateur quelconque, ecclésiastique ou laic.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.